

Arras, le 28 septembre 2017

L'Inspecteur d'académie ,
Directeur académique
des services de l'Éducation nationale

à Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré public

S/c de :

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale

Mesdames et Messieurs les Principaux de
collège comportant une SEGPA

Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'établissements spécialisés

Division des Personnels

Bureau des positions et
situations particulières

Bureau A3

Dossier suivi par
Christine OLIVIER

Téléphone

03 21 23 82 36

Courriel

ce.i62dp-a3@ac-lille.fr

20, boulevard de la liberté

CS 90016

62021 Arras Cedex

Objet : Congé de formation professionnelle accordé aux personnels enseignants du premier degré - Année scolaire 2018-2019

Référence : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007

La présente circulaire a pour objet de vous informer des conditions d'application du décret relatif au congé de formation professionnelle et des modalités de candidature au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Sont concernés par les dispositions de cette circulaire les enseignants qui souhaitent parfaire leur formation professionnelle et personnelle en suivant une formation de leur choix.

I) Conditions à remplir :

Peuvent faire acte de candidature les personnels enseignants :

- titulaires ayant accompli au moins trois années à temps plein de services effectifs (les services effectués à temps partiel étant retenus au prorata de leur durée) ;
- en position d'activité.

Le congé de formation professionnelle est accordé dans la limite d'un contingent attribué annuellement.

II) Durée et modalités d'attribution :

L'enseignant peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle pour une durée maximum de 3 années pour l'ensemble de sa carrière, dont une seule peut être rémunérée.

Lorsque la formation est prévue pour une année scolaire complète, le congé de formation professionnelle peut être accordé pour une période de 10 mois, soit pour l'année scolaire 2018-2019 du 1^{er} septembre 2018 au 30 juin 2019.

L'octroi d'un congé de formation professionnelle doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service.



L'enseignant s'engage à suivre la formation concernée en fonction de laquelle le congé a été accordé après avis de la commission administrative paritaire départementale. La CAPD se réunira en mars 2018. Tout changement de la nature de la formation entraînera l'annulation automatique du congé de formation professionnelle octroyé.

Il convient de se renseigner auprès de l'organisme de formation afin d'en évaluer le coût et de prendre connaissance des dispositions réglementaires en vigueur, et plus particulièrement des conséquences financières qui découlent de l'octroi de ce congé.

Les enseignants dont la candidature sera retenue s'engagent à faire parvenir à la Division des Personnels (DPA3) **le certificat d'inscription à la formation choisie précisant les dates de début et de fin de congé.**

REMARQUE : La recherche de l'organisme de formation, les droits d'inscription à la formation sollicitée ainsi que les frais de formation sont à la charge du candidat.

III) Le régime de rémunération :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire dont le versement est limité à douze mois. Cette indemnité est égale à 85 % du traitement brut, de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice majoré 543) d'un agent en fonction à Paris. Pour les adhérents à la MGEN, il convient de vous rapprocher de leur service pour l'envoi de l'échéancier des précomptes.

Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible pour quelque motif que ce soit : promotion, reclassement, augmentation générale des traitements dont la date d'effet interviendrait pendant la durée du congé de formation.

IV) Calendrier et transmission du dossier :

Les candidatures établies selon le formulaire joint en annexe et disponible sur le site de la DSDEN du Pas-de-Calais (<http://www.ac-lille.fr/dsden62/>) devront obligatoirement être transmises par la voie hiérarchique, **à l'inspection de l'Éducation nationale de circonscription pour le 15 janvier 2018, et parvenir à la Direction des services de l'Éducation nationale - Division des Personnels – bureau A3 au plus tard le 23 janvier 2018** délai de rigueur. **Aucune demande ne sera traitée après cette date.**

Toute demande de congé de formation professionnelle sera accompagnée **d'une lettre de motivation exposant de façon détaillée et explicite le projet personnel de formation et le cas échéant du descriptif précis de la formation sollicitée.**

➤ Situation du personnel :

Le congé de formation étant une position d'activité, les personnels concernés continuent :

- à concourir pour l'avancement d'échelon,
- à cotiser pour la retraite.

A l'issue du congé, ils sont réintégrés de plein droit sur leur poste.

➤ **Obligation liée à la formation :**

- Chaque mois, l'enseignant en formation doit remettre à la direction des services de l'Éducation nationale une attestation prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé sous peine d'interruption du congé et du remboursement de l'indemnité.

IMPORTANT : Il est indispensable que le candidat se renseigne auprès de l'organisme de formation afin d'obtenir cette attestation chaque fin de mois. Pour les formations délivrées par le CNED, il est impératif de s'inscrire en formation continue et non en formation individuelle, pour obtenir les attestations d'assiduité chaque mois.

- L'agent s'engage à rester dans la fonction publique à l'issue de la formation pendant **une durée égale au triple** de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire et à rembourser lesdites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information souhaité.

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'académie, Directeur académique
des services de l'Éducation nationale,



Denis TOUPRY